

Guide de justification – rubrique 2517 (stations de transit de produits minéraux autres que ceux visés par une autre rubrique)

Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Le nombre de plans demandés sera réduit autant que possible à ceux prévus à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement qui fixe le contenu d'un dossier d'enregistrement. Un même plan peut de ce fait comporter plusieurs informations et descriptions.

C'est ainsi que le plan de l'installation pourra rassembler tous les éléments relatifs à l'emprise et l'implantation de l'installation, le positionnement des matériaux, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords.

Si toutes les informations ne peuvent tenir sur un même plan, des plans spécifiques seront demandés tels qu'un plan des risques sur lequel figure les différentes zones de dangers les accès aux services de secours et la localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie ou encore un plan des réseaux.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions)	Aucune
Article 3 (conformité de l'installation)	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation
Articles 5 et 6 (Transport et manutention)	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.
Article 6 (Acheminement des matériaux)	Liste des pistes revêtues (éventuellement sur un plan).

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.
	Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes. Eléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transports ferroviaires ou les voies d'eau.
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.
Article 9 (propreté des locaux)	Liste des équipements spécialement conçus à des fins de nettoyage et qui seront utilisés.
Article 10 (localisation des risques)	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.
Article 13 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée. Dernier résultat du contrôle des flexibles utilisés.
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu
Article 15 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues
Article 16 (installations et équipements associés)	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières. Dernier résultat des vérifications sur les appareils d'extinction et les dispositifs d'arrêt d'urgence
Article 17 (Atmosphères explosibles)	Liste des appareils et équipements conformes au décret du 19 novembre 1996. Certificat de conformité ATEX
Article 18 (installations électriques)	Eléments justifiant de la conformité et du bon état des installations électriques.
Article 19 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) de la suffisance des moyens de lutte

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.
	contre l'incendie Avis des services d'incendie et de secours sur le détail des moyens de lutte disponibles s'il existe.
Article 20 (travaux)	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu
Article 21 (consignes d'exploitation)	Consignes d'exploitation prévues
Article 22 (vérification périodique et maintenance des équipements de lutte contre l'incendie)	Liste des matériels soumis à vérification. Registre (résultat des vérifications, suites données)
Article 23 I et II (rétention)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
Article 23 III (Confinement)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses
Article 24 (principes généraux sur l'eau)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 35 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 35, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} \times (VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel})$ <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 35 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>
Article 25 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.															
	répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel															
Article 26 (ouvrages de prélèvements)	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement Justificatif de l'équipement d'un dispositif de disconnexion si nécessaire															
Article 27 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.															
Article 28 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.															
Article 29 (points de rejet)	Emplacement des points de rejet															
Article 30 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements															
Article 31 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements															
Article 32 (eaux souterraines)	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes															
Article 33 (VLE - généralités)	Aucune															
Article 34 (débit, température et pH)	Préciser le débit maximum journalier des rejets, le débit moyen interannuel du cours d'eau.															
Articles 35 (VLE – milieu naturel), 36 (raccordement à une station d'épuration) et 53 (émissions dans l'eau)	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 35 et 36 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :															
	<table border="1" data-bbox="846 1034 2125 1198"> <thead> <tr> <th data-bbox="846 1034 1301 1109">Type de polluants</th> <th data-bbox="1301 1034 1451 1109">VLE imposée</th> <th data-bbox="1451 1034 1621 1109">Débit</th> <th data-bbox="1621 1034 1845 1109">Flux</th> <th data-bbox="1845 1034 2125 1109">Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="846 1109 1301 1150"></td> <td data-bbox="1301 1109 1451 1150"></td> <td data-bbox="1451 1109 1621 1150"></td> <td data-bbox="1621 1109 1845 1150"></td> <td data-bbox="1845 1109 2125 1150"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="846 1150 1301 1198"></td> <td data-bbox="1301 1150 1451 1198"></td> <td data-bbox="1451 1150 1621 1198"></td> <td data-bbox="1621 1150 1845 1198"></td> <td data-bbox="1845 1150 2125 1198"></td> </tr> </tbody> </table>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu										
	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu											
L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 49 et 52																
Article 37 (installation de traitement des effluents)	Description des installations de traitement et présentation du programme de surveillance des installations															
Article 38 (épandage)	Absence d'épandage															

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.															
Article 39 (principes généraux sur l'air)	Description des différentes sources d'émission de poussières Description des dispositifs empêchant l'émission de poussières ; granulométrie des produits associés Liste des dispositifs de contrôle de niveau. Descriptif des dispositifs de dépoussiérage si nécessaire															
Article 40 (qualité de l'air)	Plan de l'emplacement des points de mesures. Justificatif du choix de ces emplacements (météo notamment) Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent. Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)															
Article 41 (VLE)	Méthode retenue (jauges ou plaquettes). Justificatifs															
Articles 42 à 45 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations															
Articles 46 à 48 (déchets)	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="855 963 2092 1241"> <thead> <tr> <th data-bbox="855 963 1184 1129">Type de déchets</th> <th data-bbox="1184 963 1507 1129">Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th data-bbox="1507 963 1655 1129">Nature des déchets</th> <th data-bbox="1655 963 1883 1129">Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th data-bbox="1883 963 2092 1129">Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="855 1129 1184 1185">Déchets non dangereux</td> <td data-bbox="1184 1129 1507 1185"></td> <td data-bbox="1507 1129 1655 1185"></td> <td data-bbox="1655 1129 1883 1185"></td> <td data-bbox="1883 1129 2092 1185"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="855 1185 1184 1241">Déchets dangereux</td> <td data-bbox="1184 1185 1507 1241"></td> <td data-bbox="1507 1185 1655 1241"></td> <td data-bbox="1655 1185 1883 1241"></td> <td data-bbox="1883 1185 2092 1241"></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux				
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site												
Déchets non dangereux																
Déchets dangereux																
Articles 49 à 53 (Surveillance des émissions)	Description du programme de surveillance mis en place															